



01/12/08

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOUARNENEZ

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez. La Communauté de Communes du Pays de Douarnenez se réserve le droit d'en modifier le contenu si nécessaire et à tout moment.

Article 2 – Domaine d'application :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction :

- aux ménages résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez,
- aux artisans, aux administrations déposant uniquement des déchets verts

Article 3 – Rôle des déchetteries :

La déchetterie a pour rôle de :

- Se mettre en conformité avec la loi du 13/07/1992 prévoyant la disparition des décharges brutes en juillet 2002 et 75 % de valorisation des déchets d'emballages ménagers.
- Permettre aux habitants et aux professionnels (uniquement les déchets verts) d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de ce fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.
- Supprimer les dépôts sauvages.
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verre, déchets verts....
- Traiter les déchets non valorisables dans les centres agréés.

Article 4 – Nature des apports autorisés et tarification :

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes et sous leur propre responsabilité, le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par le gardien.

Les déchets doivent être déposés par les usagers de façon sélective dans les bennes ou les conteneurs spécifiques prévus à cet effet. A chaque catégorie de déchets correspond un lieu de dépôt approprié (voir la signalétique).

4.1 – Apports des ménages

La déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.

La déchetterie peut également recevoir les rebuts ou déchets solides des particuliers selon les conditions particulières précisées ci-après.

Les déchets apportés ne doivent présenter, de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

Les utilisateurs de la déchetterie devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle du gardien de déchetterie. Le dépôt de sacs fermés ne sera pas autorisé.

Le déchargement se fera dans le respect des autres usagers et de la propreté du site.

Hormis le déversement des huiles de vidanges automobiles dans un conteneur spécifique, toute action de transvasement des déchets toxiques est interdite. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis au gardien pour être stockés dans le lieu prévu à cet effet. L'accès à l'armoire DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) est interdit aux usagers de la déchetterie.

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu.

- Les encombrants tels que :
 - Les ferrailles
 - L'électroménager
 - Les déchets inertes (ou gravats) : le volume journalier des dépôts est limité à 1 m³. Au delà, les particuliers devront se rendre à leurs frais dans un centre d'enfouissement agréé ou payer les volumes supplémentaires au tarif fixé en début d'année par le conseil communautaire.
 - Les palettes
 - Les déchets verts
 - Les déchets non valorisables ou « monstres » (matelas, sommier, mobilier)
- Les déchets ménagers recyclables tels que :
 - Les papiers et cartonnages
 - Les emballages plastiques
 - Le verre
 - Les emballages métalliques seront déposés dans les conteneurs du point propreté
 - Les cartons (ils seront pliés avant d'être déposés dans la benne)
 - Les vêtements
- Les déchets spéciaux et déchets toxiques en quantités dispersées tels que :
 - Les huiles de vidange automobile des particuliers
 - Les huiles de friture
 - Les piles et les accumulateurs
 - Les batteries
 - Les colles et vernis
 - Les peintures
 - Les produits phytosanitaires pour les jardins des particuliers
 - Les solvants
 - Les aérosols
 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieuses (DASRI) des particuliers

Cette liste s'adresse sans restriction aux particuliers utilisateurs des déchetteries.

Les dépôts des particuliers sont acceptés gratuitement.

4.2 – Apport des professionnels

Les dépôts des artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs, administrations et collectivités sont interdits sauf pour les dépôts des déchets verts.

Les dépôts des déchets verts sont payants. Le prix du m3 est fixé chaque année par le conseil communautaire.

Il sera établi pour chaque artisan, commerçant, entreprise, administrations ou collectivité, un bon de dépôt précisant l'identité exacte de l'entreprise (nom, adresse, téléphone), l'adresse de facturation, la date, la nature et le volume des dépôts et la signature du déposant. Les bons seront relevés trimestriellement et feront l'objet d'une facturation par la Communauté de Communes ; les sommes dues seront à régler à la Trésorerie Principale de DOUARNENEZ.

Article 5 – Déchets interdits :

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- Les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) collectés au porte à porte.
- Les déchets putrescibles collectés au porte-à-porte (à l'exception des déchets de jardin) ou déchets déjà fermentés tels que les fumiers de n'importe quelle origine.
- Les déchets industriels, agricoles
- Les déchets artisanaux et commerciaux à l'exception des déchets verts
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, non conformes à l'article 4 (plaques d'amiante...)
- Les déchets anatomiques ou infectieux
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets d'origine hospitalière et médicaux
- Les carcasses de voiture
- Les pneumatiques
- Les engins explosifs ou dangereux
- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 4
- Les produits radioactifs
- Les médicaments

Pour ces déchets, le gardien indiquera, s'il en existe, d'autres filières de récupération.

Article 6 – Circulation des véhicules dans l'enceinte de la déchetterie :

L'accès est limité aux véhicules légers (voitures particulières) et aux camionnettes de poids autorisé en charge (P.T.A.C) inférieur à 3.5 tonnes.

Seuls les engins et véhicules chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés à accéder à la déchetterie par la voirie prévue à cet effet.

Article 7 – Stationnement des véhicules des usagers :

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé et après avoir nettoyé les éventuels détritiques, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 8 – Comportement et responsabilité des usagers :

L'accès de la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

La Communauté de Communes du Pays de Douarnenez décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...),
- Respecter les instructions du gardien,
- Maintenir les animaux dans les véhicules,
- Surveiller les enfants de moins de 12 ans qui devront obligatoirement être accompagnés par un adulte,
- Ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient,
- Ne pas brûler les déchets
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien,
- Nettoyer les surfaces de circulation et les abords des bennes après leur passage, à l'aide du matériel disponible sur place. Ce matériel devra être remis à sa place après chaque utilisation.

Article 9 – Horaires d'ouverture des déchetteries :

Les déchetteries seront ouvertes exclusivement aux particuliers résidant sur les communes suivantes : Douarnenez, Poullan-Sur-Mer, Pouldergat, Kerlaz, Le Juch. Les déchetteries sont fermées les jours fériés et les dimanches.

L'accès au public de la déchetterie est autorisé aux horaires d'ouverture suivants :

Horaires d'ouverture :

Déchetterie de Poullan Sur Mer au lieu-dit «Lestrivin» :
du mardi au samedi : 9H00-12H00 et 14H00-18H00

Déchetterie de Douarnenez au lieu-dit «Lannugat» :
du lundi au samedi : 9H00-12H00 et 14H00-18H00

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier ces horaires et de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant par voie de presse et par affichage à l'entrée de chaque site.

L'accès dans les déchetteries n'est plus autorisé dans les 10 minutes précédant la fermeture, le gardien peut en refuser l'accès. A l'heure de la fermeture, les déposants doivent quitter l'enceinte de la déchetterie et le gardien ferme le portail.

Article 10 – Conditions d'accès aux déchetteries :

L'accès aux particuliers se fait selon les conditions suivantes :

- Les déchets déposés doivent respecter les articles 4 et 5 du règlement.
- L'accès aux déchetteries est strictement réservé aux particuliers habitant une commune de la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez.

L'accès est soumis à la présentation d'un macaron. Celui-ci est délivré à la Communauté de Communes.

Le macaron est apposé à l'intérieur du pare-brise du véhicule afin de permettre son identification visuelle.

L'accès aux professionnels se fait selon les conditions suivantes :

- L'accès aux industriels, artisans et commerçants est interdit pour y déposer les déchets issus de leur activité professionnelle à l'exception des déchets verts.

Article 11- Gardiennage et accueil des usagers :

Le gardien est présent pendant les heures d'ouvertures précisées à l'article 9 et est en charge de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- Veiller à l'entretien du site,
- Contrôler la nature des déchets par l'ouverture de sacs ou de tout autre contenant et les conditions d'accès conformément aux articles 4, 5 et 9
- Informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux,
- de faire respecter les consignes de sécurité (interdiction de récupérer des déchets ou de descendre dans la benne)

Il s'assure aussi que les véhicules fréquentant la déchetterie respectent la limitation de vitesse et le sens de circulation.

Par le biais du macaron, il vérifie l'origine des déposants et établit les bons de dépôt pour les professionnels et collectivités.

Le gardien est habilité à :

- obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtront suspects.
- refuser les dépôts s'ils ne sont pas correctement triés ou si la benne est pleine.
- refuser des déchets non conformes au règlement ou nécessitant des sujétions techniques particulières. Dans ce cas, le gardien ou les techniciens tentent de conseiller le déposant, sur le centre de traitement le plus proche lorsqu'il existe. Il est chargé d'en avertir, dans ce cas, son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, les administrations (gendarmerie,...)
- relever l'immatriculation d'un véhicule

Article 12 – Infractions au règlement :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchetterie, l'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Les principales infractions concernées dans le paragraphe précédent sont, notamment :

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5.
- Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement et la sécurité de la déchetterie par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès verbal établi par un employé communal assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 13 – Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage à l'extérieur des déchetteries est strictement interdit et pourra faire l'objet de poursuites pénales. Les gardiens sont habilités à procéder à une fouille systématique des dépôts afin d'identifier le contrevenant et de lui facturer ses dépôts au tarif votée en début d'année par le conseil communautaire.

Le code pénal dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^{ème} ou 5^{ème} classe (cf article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

En outre, la Communauté de Communes facturera une somme définie annuellement par délibération du Conseil Communautaire, correspondant à l'enlèvement de ces déchets.

Article 14 – Contestations et réclamations

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement de la déchetterie doit le faire par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez – 75 rue Ar Véret, BP 225, 29172 DOUARNENEZ CEDEX.

**Fait à Douarnenez
Le 23/12/2008**

**Le Président,
William BOULIC**

**Habilité à signer en vertu
de la délibération en date du 18/12/2008**